

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-007
définissant le programme d'actions agricole
et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation
des captages « Les Varras » à Mauny (76) et « Moulineaux » à Moulineaux (76)
en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de
l'alimentation en eau potable**

Le préfet de Région Normandie, préfet de
Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2013/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76), dont les maîtres d'ouvrage sont respectivement le SERPN et la Métropole Rouen Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2018 établissant le second programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire des captages « Les Varras » sur la commune de Mauny (76) et « Moulineaux » sur la commune de Moulineaux (76) ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du xx xxx 2023 jusqu'au xx xxx 2023 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie en date du xx xxxx 2023, à la suite de la consultation adressée par courrier en date du xx xxxxx 2023 ;

VU l'avis après consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de Seine-Maritime respectivement en date du xx xxxx 2023.

Considérant

- que le captage « Les Varras » sur la commune de Mauny dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat d'Eau du Roumois et Plateau du Neubourg a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;
- que le captage « Moulineaux » sur la commune des Moulineaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Rouen Normandie a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;
- que les deux ouvrages de production d'eau potable sont inclus dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) « Les Varras » et « Moulineaux », où s'appliquera ce programme d'actions, qui a été définie par l'arrêté du 19 août 2013 susvisé ;
- que cette zone de protection est directement concernée par des transferts rapides nécessitant des mesures d'aménagement du territoire pour limiter les pics de turbidité et de concentration sur certains produits phytosanitaires, qui ont déjà été bien engagées ;
- que le suivi de qualité aux Varras montre des valeurs en nitrates fluctuant au-dessus de 25 mg/l. Par ailleurs, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuée de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi renforcé sur eau brute met en valeur la détection de 25 à 35 molécules différentes sur l'année (substances actives, autorisées et interdites, ainsi que leurs métabolites) avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/L et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/L ;
- que le suivi de la qualité des eaux au captage de Moulineaux atteste de concentrations moyennes en nitrates avoisinant 20 mg/L. D'autre part, la qualité est marquée par une turbidité chronique au-dessus de la limite sanitaire ponctuée de pics induits par les événements pluvieux importants. Le suivi de la qualité des eaux brutes permet la détection d'une trentaine de molécules différentes avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 µg/L et parfois en cumul du seuil de 0,5 µg/L ;
- qu'à l'issue du second programme d'actions susvisé mis en place en 2018 pour une durée de trois ans, il a été décidé de renforcer la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la qualité des eaux qui reste non satisfaisante, ce nouveau programme d'actions recentre les objectifs à la suite d'une concertation avec les partenaires agricoles notamment ;
- que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux des captages. L'objectif est d'atteindre le bon état des masses d'eau, de respecter les normes de potabilité et l'atteinte de valeurs plus exigeantes fixées par les collectivités notamment au travers de leur stratégie de protection de la ressource, de façon durable sur les principaux paramètres déclassants identifiés sur les ressources concernées ;
- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en octobre 2022, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place de groupes de travail spécifiques.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le nouveau programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Les Varras » et « de Moulineaux » délimitée par l'arrêté ZPAAC du 19 août 2013 susvisé en vue de restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par les collectivités responsables de l'alimentation en eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par :

- le syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) dont le siège est situé : 62, voie romaine, ZA Thuit Anger 27370 Le Thuit-Anger,
- et par la Métropole Rouen Normandie (MRN), dont le siège se situe : 108 allée François Mitterrand, 76 006 ROUEN.

Le SERPN et la MRN sont désignés par la suite « les maîtres d'ouvrages ».

Le SERPN est la « collectivité animatrice » du programme d'actions et désigné dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué des actions et orientations à mettre en œuvre, des objectifs à atteindre et de leurs indicateurs de suivi, et des moyens prévus à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- Le développement des cultures à bas niveau d'intrants ;
- La diversification des cultures et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté décrit les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

Eure

Barneville sur Seine	Caumont	La Trinité de Thouberville	Saint Ouen de Thouberville
Boroumois	Flancourt - Crescy en Roumois	Le Landin	Saint Ouen du TilleulThénouville

Bosgouet	Grand Bourgtheroule	Les Monts du Roumois	
Bouquetot	Hauville	Rougemontiers	
Bourg Achard	Honguemare Guénouville		

Seine-Maritime

La Londe	Mauny	Moulineaux
----------	-------	------------

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

• L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par les maîtres d'ouvrages et la collectivité animatrice pour accompagner les exploitants dans la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés (cf programme annexé).

Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs fixés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants et les propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité animatrice s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais seront mises en place.

• Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, sera mis en place pour atteindre un minimum de 9 analyses par an sur le captage des Varras.

Pour celui des Moulineaux, il pourra être utilement envisagé de renforcer le suivi de base existant en fonction de l'évolution de la qualité des eaux brutes..

La collectivité animatrice sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

• La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :

La collectivité animatrice identifie les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) à risque et en informe les exploitants agricoles concernés..

Des aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration, (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydrauliques, remise en prairie...) sont mis en place sur les parcelles concernées après examen des modalités avec les exploitants agricoles concernés.

Parallèlement, les exploitants agricoles mettent en œuvre des moyens ou pratiques culturelles permettant la limitation des intrants et le recours à des pratiques alternatives pour les cultures qui le permettent techniquement.

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les maîtres d'ouvrages s'appuient sur un comité de suivi dont ils assurent la présidence. La collectivité animatrice assurera le secrétariat du comité de suivi. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et deux agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les maîtres d'ouvrages pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, représentants d'association de protection de l'environnement ou de consommateurs, ou experts dont ils jugeront la présence nécessaire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité animatrice afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, le bilan de l'année et les perspectives, les éventuelles évolutions à prévoir. Les préfets pourront convoquer ce comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement programmées.

Les maîtres d'ouvrages transmettront aux Préfets un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 – Dispositions complémentaires

Les maîtres d'ouvrages ont proposé un programme d'actions à l'attention des autres usagers notamment via des actions destinées aux communes et communautés de communes sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ce programme d'actions est donné à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans et pourra être reconduit ou adapté pour une même durée sur la base du bilan qui sera dressé et propositions de la collectivité animatrice. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité animatrice veillera toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe et leur évolution depuis le renouvellement du programme d'actions .

A l'issue de chaque période de 3 années culturales complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

En cas d'insuffisance d'atteinte des objectifs, et/ou de non amélioration de la qualité des eaux brutes, certaines mesures pourront être rendues obligatoires aux exploitants agricoles concernés.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de ces deux départements.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de Seine-Maritime, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie.

Évreux, le

Rouen, le